



21 janvier 2022

(22-0430)

Page: 1/2

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – CERTAINES MESURES VISANT LES PRODUITS
EN ACIER ET EN ALUMINIUM**

**RECOURS À L'ARTICLE 25 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR
LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 17 janvier 2022 et adressée par la délégation des États-Unis et la délégation de l'Union européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 25:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'Union européenne et les États-Unis notifient à l'Organe de règlement des différends qu'ils sont mutuellement convenus, conformément à l'article 25:2 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord), de recourir à un arbitrage en application des dispositions de cet article au sujet de la question en instance devant le Groupe spécial *États-Unis – Certaines mesures visant les produits en acier et en aluminium* (DS548). Les parties demandent à la Directrice générale d'aider à la composition de l'arbitre comme prévu dans les procédures convenues annexées. Elles demandent également à la Directrice générale de fournir un soutien approprié du Secrétariat pour cette procédure.

Une fois la composition de l'arbitre arrêtée, l'arbitrage sera suspendu immédiatement et indéfiniment, et il sera immédiatement mis fin au différend porté devant le Groupe spécial *États-Unis – Certaines mesures visant les produits en acier et en aluminium* (DS548) au moyen du retrait de la plainte et d'une notification adressée par les parties à l'Organe de règlement des différends (ORD) conformément au Mémorandum d'accord. Une annexe contenant des procédures convenues pour la procédure au titre de l'article 25 est jointe à la présente lettre. Nous vous prions de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe à l'Organe de règlement des différends.

Annexe – Procédures et calendrier convenus pour l'arbitrage au titre de l'article 25

1. Les parties rappellent qu'elles sont mutuellement convenues, conformément à l'article 25:2 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord), de recourir à un arbitrage en application des dispositions de cet article au sujet de la question en instance devant le Groupe spécial *États-Unis – Certaines mesures visant les produits en acier et en aluminium* (DS548) (WT/DS548/14), question qui est incorporée dans la présente procédure par référence.
 2. La procédure d'arbitrage ne progressera pas tant que l'arbitre n'aura pas été entièrement composé conformément aux procédures mutuellement convenues par les parties. Les parties demandent que le Secrétariat prenne immédiatement contact avec les membres du groupe spécial chargé de la procédure mentionnée au paragraphe 1 pour déterminer s'ils seraient disponibles pour siéger en tant que membres de l'arbitre dans la présente procédure, et qu'il tienne les parties informées. S'ils sont disponibles, ils seront désignés comme membres de l'arbitre avec effet à la date de la lettre du Secrétariat informant les parties de cette disponibilité. Si un membre du groupe spécial n'est pas disponible pour siéger en tant que membre de l'arbitre, les parties pourront s'entendre sur un remplaçant, qu'elles désigneront comme membre de l'arbitre d'un commun accord avec effet à la date à laquelle elles le notifieront au Secrétariat. Si les parties ne s'entendent pas sur un remplaçant, elles demandent à la Directrice générale de désigner un remplaçant dans un délai d'une semaine à compter de la présentation de la demande à cet effet par la partie plaignante.
 3. Une fois que l'arbitre sera entièrement composé, la procédure d'arbitrage sera suspendue immédiatement et indéfiniment. L'arbitrage restera suspendu à moins que la partie plaignante n'en notifie la reprise à l'arbitre. La partie plaignante ne pourra pas notifier une telle reprise avant le 1^{er} novembre 2022.
 4. Si l'arbitrage reprend, la partie plaignante fournira immédiatement à l'arbitre et à la partie défenderesse des copies électroniques des communications des deux parties au Groupe spécial. Les communications comprendront toutes les communications écrites et orales (c'est-à-dire y compris les réponses aux questions et les observations y relatives) telles qu'elles ont été déposées par écrit auprès du Groupe spécial, y compris les pièces.
 - a. Les parties demandent en outre que tous autres documents internes qui n'étaient pas à la disposition ou pas encore à la disposition des parties lors de la procédure du Groupe spécial soient immédiatement transférés par le Secrétariat du dossier de la procédure du Groupe spécial au dossier de la procédure d'arbitrage.
 - b. L'arbitre contactera les tierces parties au différend porté devant le Groupe spécial *États-Unis – Certaines mesures visant les produits en acier et en aluminium* (DS548) afin d'obtenir leur consentement écrit pour qu'il puisse recevoir des copies de leurs communications écrites et orales au Groupe spécial. Dans la mesure où une tierce partie donnera son consentement par écrit, l'arbitre communiquera ce consentement aux parties, et la partie plaignante fournira à l'arbitre et à la partie défenderesse des copies électroniques des communications de cette tierce partie au Groupe spécial.
 - c. Si la partie défenderesse estime qu'une quelconque communication au Groupe spécial – qu'elle émane d'une partie ou d'une tierce partie ayant donné son consentement – n'a pas été communiquée à l'arbitre par la partie plaignante, elle fournira à l'arbitre et à la partie plaignante des copies électroniques de cette communication. Tout désaccord sur le point de savoir si les communications appropriées ont été fournies à l'arbitre sera tranché par l'arbitre.
 5. Si l'arbitrage reprend, l'arbitre reprendra l'examen de la question en cause dont le Groupe spécial était saisi là où il a été mis fin à la procédure du Groupe spécial. La procédure d'arbitrage sera menée selon les règles, procédures et pratiques régissant les procédures de groupe spécial qui se seraient appliquées à la procédure du Groupe spécial, sauf disposition contraire expresse du présent accord.
 6. Le membre de phrase "pendant une période qui ne dépassera pas 12 mois" figurant à l'article 12:12 du *Mémoire d'accord* ne s'appliquera pas à la présente procédure d'arbitrage.
 7. L'arbitre établira un calendrier, en consultation avec les parties.
-